

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 01/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INEOS Polymers SARRALBE SAS

Rue Ernest Solvay
BP 40003
57430 Sarralbe

Références : SARRALBE_INEOS_2025-08-01_RAPVI_PFAS_LV_01736
Code AIOT : 0006207572

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement INEOS Polymers SARRALBE SAS implanté Rue Ernest Solvay BP 40003 57430 Sarralbe. L'inspection a été annoncée le 14/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 19 juin 2025 s'inscrit dans le cadre des actions nationales 2025 sur les PFAS dans les rejets aqueux et sur les mousses d'extinction.

Par courriel du 7 février 2025, l'inspection des installations classées a transmis à l'exploitant une demande de plan d'action visant à :

- investiguer sur la présence de AOF/PFAS dans les rejets aqueux de l'établissement ;
- réduction et/ou supprimer autant que possible les émissions à la source ;

- mettre en place une surveillance des substances identifiées.

Par ailleurs, par courriel du 18 mars 2025, l'inspection des installations classées a transmis à l'exploitant une demande de plan d'action visant à :

- investiguer sur la présence de AOF/PFAS dans les mousses d'extinction détenues sur le site et les quantités associées ;
- démontrer la compatibilité des nouveaux émulseurs au système en place sur le site, transmettre la procédure mise en place durant la phase d'indisponibilité du système de défense incendie ainsi que la procédure de nettoyage et d'élimination des émulseurs et eaux de rinçage.

L'exploitant a transmis à la préfecture de la Moselle respectivement les 26 juin 2025 et 1er juillet 2025 des réponses aux demandes de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INEOS Polymers SARRALBE SAS
- Rue Ernest Solvay BP 40003 57430 Sarralbe
- Code AIOT : 0006207572
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société INEOS est un établissement seveso seuil haut qui exploite, à Sarralbe, des unités de fabrication de polypropylène (PP) et polyéthylène (PE).

L'établissement est notamment réglementé par l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2003 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS TOP 99%
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2 (partiel)	Demande d'action corrective	6 mois
5	Interdiction du PFOS, PFHxS, PFOA, PFCA C9-C14 et PFHxA	Règlement européen du 20/06/2019, article 3.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article 5.2 (partiel)	Demande d'action corrective	1 mois
7	Gestion des stocks	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5.2 (partiel)	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
2	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 (partiel)	Sans objet
3	Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a relevé des non-conformités aux prescriptions contrôlées. Il est attendu :

- que l'exploitant réalise sur trois mois consécutifs à compter du mois de janvier 2026 trois campagnes d'analyse PFAS supplémentaires sur le rejet pluvial ouest sur le paramètre AOF ainsi que sur le paramètre polymère de fluorure de vinylidène et d'hexafluorure de propylène - N° CAS : 9011-17-0 (cf. point de contrôle n°4) ;
- que l'exploitant transmette, sous un mois, des compléments au plan d'action transmis par courriel du 3 juillet 2025 (cf. point de contrôle n°5) ;
- que l'exploitant transmette, sous un mois, à la direction générale de la prévention des risques (DGPR) les informations sur la nature et le volume des stocks de PFOA contenu dans les émulseurs du site (cf. point de contrôle n°6);
- que l'exploitant mette en place, sous un mois, des rétentions conformes à l'article 25 (partiel) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 sous les réservoirs mobiles d'émulseur (IBC)(cf. point de contrôle n°7).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : "L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1 ^{er} établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la

date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées".

Constats :

Lors de la visite du 19 juin 2025, l'exploitant a déclaré :

- qu'aucune substance PFAS n'est fabriquée ou traitée sur le site ;
- qu'aucune substance PFAS produite par dégradation n'a été identifiée sur le site.

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées avoir recherché, via les n°CAS des 28 substances visées par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, dans sa base de données interne regroupant les fiches de données de sécurité des produits recensés sur le site, les substances PFAS potentiellement présentes dans l'installation. L'exploitant a également indiqué à l'inspection des installations classées avoir sollicité les fournisseurs de produits utilisés en grande quantité dans les différents ateliers et reconnus pour leurs compositions à base de fluor.

L'exploitant déclare que trois substances PFAS sont identifiées comme entrant dans la composition des produits utilisés par les ateliers finishing PE et PP :

- L'additif HOSTAVIN N30 ;
- L'additif TINUVIN 326 ;
- L'additif SOLEF 11010/1001.

Par courriel du 3 juillet 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que ces trois additifs contiennent la même substance PFAS : le PVDF - polymère de fluorure de vinylidène et d'hexafluorure de propylène - N° CAS : 9011-17-0.

Lors de la visite du 19 juin 2025, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un document interne :

- précisant les équipements et produits pouvant contenir des substances PFAS sur le site, dont le risque d'émission de PFAS est considéré comme négligeable : joints, gaz réfrigérants, lubrifiants ;
- détaillant la liste des émulseurs contenant des substances PFAS en quantité significative sur le site : le polypetrofilm, towalex ARC 3x6, uniserol PFP 6/6, bio filmopol 1x3 et filmopol 1x3. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées une commande du 9 mai 2025 pour le prélèvement et l'analyse des 5 échantillons d'émulseurs stockés sur le site pour identifier la composition de ces derniers. Lors de la visite d'inspection du 19 juin 2025, l'exploitant a indiqué être en attente du retour du prestataire pour l'analyse complète des 5 échantillons. Par courriel du 3 juillet 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la liste des substances PFAS contenues dans chaque type d'émulseur.

L'exploitant déclare par ailleurs :

- que les émulseurs n'ont pas vocation à être utilisés en dehors d'un contexte d'incendie ;
- qu'aucun émulseur contenant des PFAS n'est utilisé sur le site pour les exercices incendie (extincteurs sans PFAS utilisés).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 (partiel)

Prescription contrôlée :

"I. - Les prélèvements et les analyses sont réalisés conformément à l'avis en vigueur sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Le précédent alinéa n'est pas applicable pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3 et pour les analyses des substances mentionnées au 3° de l'article 3.

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée. [...]

III. - L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé. [...]"

Constats :

L'exploitant a transmis via la plateforme GIDAF les résultats des trois campagnes d'analyses PFAS réalisées sur les trois points de rejet de l'installation (pluvial ouest, pluvial est et Sarre) au mois de décembre 2023, février 2024 et mars 2024 avec les rapports de l'organisme agréé associés.

Sur la base des constats terrain de la visite du 19 juin 2025 et des documents susmentionnés, l'inspection des installations classées constate :

- que les prélèvements sur l'ensemble des points de rejet sont effectués sur un échantillonnage 24h proportionnel au temps (impossibilité technique au vu de l'installation de réaliser un prélèvement proportionnel au débit) ;
- que les prélèvements sont réalisés par un organisme accrédité selon la norme NF

ENISO/CEI17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice eaux résiduaires ;

- sur la base de la déclaration de l'exploitant que les prélèvements ont été réalisés lors de conditions normales d'activité ;
- que la localisation des points de rejets identifiés par l'exploitant pour réaliser les prélèvements sont situés avant dilution avec d'autres effluents aqueux ;
- que les limites de quantification pour chacun des paramètres analysés sont respectées ;
- que les résultats ne montrent pas de concentrations supérieures à la limite de quantification pour tous les paramètres PFAS analysés et pour le paramètre AOF pour les rejets pluvial est et Sarre ;
- des valeurs supérieures à la limite de quantification pour le paramètre AOF (respectivement 21, 8,6 et 2,1 microgrammes par litre) pour les trois campagnes de mesure sur le rejet pluvial ouest.

Lors de la visite d'inspection du 19 juin 2025, l'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant :

- avoir invalidé les déclarations des résultats pour les mois de février et mars 2024 sur le rejet pluvial ouest, en raison d'une concentration en AOF indiquée comme inférieure à la limite de quantification de 2 microgrammes par litres, qui ne correspond pas aux valeurs de 8,6 et 2,1 microgrammes par litre mesurées dans les rapports d'analyses de février et mars 2024.

Suite à la visite, l'inspection des installations classées a constaté la correction par l'exploitant de la déclaration GIDAF pour le paramètre AOF du rejet pluvial ouest.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32 (partiel)

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L

Prescription contrôlée :

4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau
Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...]

Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/l

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.

Constats :

Sur les différentes campagnes de mesures réalisées entre décembre 2023 et mars 2024, il n'a pas été identifié la présence d'Acide perfluorooctanesulfonique (PFOS).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2 (partiel)

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF

Prescription contrôlée :

"L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

[...]

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement".

Constats :

Les trois campagnes de mesure en AOF, réalisées entre décembre 2023 et mars 2024 sur le rejet pluvial ouest, démontrent :

- des concentrations mesurées en AOF de 21, 8,6 et 2,1 microgrammes par litre ;
- des débits rejetés sur 24 heures sur les trois campagnes d'analyse de 2339 m3/j, 2110 m3/j et 2030 m3/j ;
- des flux maximaux journaliers rejetés de 49,119 grammes, 18,146 grammes et 4,263 grammes.

Les effluents contenus dans le rejet pluvial ouest sont les eaux pluviales transitant sur la partie « site ouest » et les eaux de coupe des ateliers finishing PP et PE.

Lors de la visite d'inspection du 19 juin 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées :

- qu'aucune nouvelle analyse n'a été réalisée depuis mars 2024 ;
- qu'il n'a pas été possible de relier ces résultats avec une activité particulière avant et pendant la période de prélèvement.

L'inspection des installations classées constate, lors de la visite de terrain du 19 juin 2025, que les effluents recueillis en sortie du rejet pluvial ouest contiennent du fluff en surface des trois bassins de rétention (cf. arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-DCAT-BEPE-248 du 18 novembre 2024). L'inspection des installations classées note que des projets sont en cours pour résoudre ce problème (sujet suivi dans le cadre de l'action "suivi des échéances des arrêtés préfectoraux de mise en demeure"). Les particules plastiques sont recueillies dans des big-bag avant d'être évacuées dans des filières de traitement autorisées.

Par courriel du 27 juin 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées son plan d'action pour les résultats enregistrés en AOF sur le rejet pluvial ouest :

- substitution des trois additifs contenant des PFAS utilisés dans les ateliers de finishing PP et PE avant le mois de décembre 2025 par des produits exempts de PFAS (des tests produits sont en cours depuis 2024) ;
- proposition de réalisation d'une nouvelle campagne d'analyses à la suite de ces changements pour vérifier l'absence de traces d'AOF dans le rejet pluvial ouest.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser trois campagnes d'analyse supplémentaires sur trois mois consécutifs sur le rejet pluvial ouest à compter du mois de janvier 2026 sur le paramètre AOF ainsi que sur le paramètre Polymère de fluorure de vinylidène et d'hexafluorure de propylène- N° CAS : 9011-17-0 (substance PFAS contenue dans les trois additifs utilisés dans les ateliers finishing PP et PE).

Ces campagnes d'analyses supplémentaires seront effectuées dans les conditions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 (conditions de prélèvement et transmission notamment).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Interdiction du PFOS, PFHxS, PFOA, PFCA C9-C14 et PFHxA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 3.1.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti incendie

Prescription contrôlée :

Article 3.1 du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants :

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

Article 4.1.b du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants :

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I, partie A (partielle) du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants :

[...] 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), **s'applique aux PFOS** en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges. [...]

[...]

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), **s'applique au PFOA** ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

[...] 3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), **s'applique aux concentrations de PFHxS**, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. [...]

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au **PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025**, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;

b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;

c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets; [...]

Entrée 68 (partielle) de l'annexe XVII du règlement 1907/2006 (REACH) :

[...] 5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au **PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025** pour : [...]

iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation;

- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;

- à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets ; [...]

Entrée 79 (partielle) de l'annexe XVII du règlement 1907/2006 (REACH) :

[...] 4. Ne doivent pas, **à partir du 10 avril 2026**, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des **substances apparentées au PFHxA**, mesurées dans un matériau homogène, dans:

a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; [...]

Constats :

Sur la base du tableau d'analyse de l'organisme agréé, présenté par l'exploitant lors de la visite du

19 juin 2025, l'inspection des installations classées constate :

- la présence de PFCA C9-C14 et de PFOA dans 4 types d'émulseurs sur les 5 utilisés sur le site (Polypetrofilm, Towalex ARC 3X6, Uniserol PFP 6/6 et Bio Filmopol 1X3), dont l'utilisation est interdite depuis le 4 juillet 2025 pour le PFCA C9-C14 et à compter du 3 décembre 2025 pour le PFOA ;
- la présence de PFOS dans l'émulseur Uniserol PFP 6/6, substance interdite d'utilisation à ce jour ;
- la présence de PFHxS dans l'émulseur Bio Filmopol 1X3, substance interdite d'utilisation à ce jour ;
- la présence de PFHxA dans l'ensemble des émulseurs utilisés sur le site (Polypetrofilm, Towalex ARC 3X6, Uniserol PFP 6/6, Bio Filmopol 1X3 et Filmopol 1X3), dont l'utilisation sera interdite à compter du 10 avril 2026.

Les émulseurs du site sont stockés sous 3 types de contenants :

- Les unités mobiles : 3 véhicules respectivement de 2000 l (TRIEX), 2000 l (FPGP) et 700 l (VPI) ;
- Stockage fixe USD (unité de stockage et de dosage d'émulseurs), de 3500 l pour extinction automatique par sprinklage sur les deux réservoirs de stockage d'hexane ;
- 13800 l de réservoirs mobiles d'émulseur (IBC) entreposés dans le bâtiment sécurité incendie.

Lors de la visite d'inspection du 19 juin 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que les émulseurs Uniserol PFP6/6 et Biofilmopol 1X3 contenant des PFOS et PFHxS sont interdits d'utilisation sur le site pour respecter la réglementation en vigueur. L'inspection des installations classées constate par sondage lors de la visite de terrain que ces réservoirs sont identifiés par des étiquettes mentionnant leur interdiction d'utilisation.

Par courriel du 3 juillet 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un courrier de réponse du 1er juillet 2025 concernant le plan d'action de substitution de l'ensemble des émulseurs du site avec l'échéancier associé :

- jusqu'au 4 juillet 2025, la quantité d'émulseurs restante sur le site non concernée par des interdictions réglementaires est de 15300 l. La quantité d'émulseurs estimée pour le scénario majorant dans l'étude de dangers étant de 4464 l sur 20 minutes, l'exploitant dispose de quantités suffisantes en cas d'incendie ;
- à compter du 5 juillet 2025, seul l'émulseur Filmopol 1X3 contenu dans le véhicule TRIEX peut être utilisé (de capacité 2000 l). L'exploitant ne dispose plus de quantités suffisantes d'émulseurs en cas d'incendie sur le site. L'exploitant précise que dans l'attente de réception d'un nouvel émulseur conforme aux réglementations en vigueur, une solution compensatoire sera mise en œuvre consistant en l'utilisation de réservoirs mobiles d'émulseur (IBC) autorisés, combinés à l'utilisation des véhicules et canons du site. Cependant, l'inspection des installations classées note que l'ensemble des émulseurs contenus sur le site au 19 juin 2025 dans des réservoirs mobiles en IBC sont interdits d'utilisation à compter du 4 juillet 2025 au vu de leur composition. L'exploitant n'a pas

apporté de justificatif sur l'approvisionnement durant la période transitoire et à compter du 5 juillet 2025 de nouveaux IBC contenant des émulseurs autorisés, sur le type d'émulseur retenu et sur le volume réceptionné pour justifier d'une capacité suffisante en cas d'incendie ;

- à compter du 5 juillet 2025, le véhicule FPGP contenant notamment du PFOA et du PFCA C9-C14 ne sera plus utilisé car remplacé par le véhicule TRIEX de capacité identique. L'exploitant étudie les moyens à engager pour la destruction de la cuve ;
- 3 modèles potentiels d'émulseurs non fluorés sont retenus par l'exploitant pour rétablir la quantité d'émulseurs suffisante en cas d'incendie à compter du 5 juillet 2025 : le Foam master 3F 33, l'ecopol 3 premium AR et le foam master 3X3 SP. L'inspection des installations classées note que deux des émulseurs envisagés (le Foam master 3F 33, l'ecopol 3 premium AR) sont recommandés par le GESIP et ne contiennent pas de substance PFAS. L'exploitant indique dans son courrier du 1er juillet 2025 que l'émulseur retenu sera commandé au mois de juillet 2025, après vérification de la compatibilité à petite échelle du nouvel émulseur retenu avec ceux précédemment en place ;
- l'inspection des installations classées note que l'exploitant étudie le risque d'incompatibilité chimique et les différences de viscosité entre les précédents modèles d'émulseurs et ceux envisagés.
- en avril 2026, vidange et nettoyage du véhicule TRIEX contenant du PFHxA et remplacement par un nouvel émulseur sans fluor.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées la commande du nouvel émulseur sans fluor sélectionné pour répondre à la réglementation en vigueur depuis le 4 juillet 2025. Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 1 mois à l'inspection des installations classées :

- l'émulseur retenu ;
- si le modèle foam master 3X3 SP est retenu, un justificatif démontrant que ce dernier ne contient pas de substance PFAS ;
- un justificatif d'achat pour la quantité nécessaire d'émulseur pour la cuve fixe d'USD et les réservoirs mobiles GRV/IBC ;
- un délai de réception et d'installation ;
- des justificatifs complémentaires sur la procédure mise en place durant la phase d'indisponibilité du système de défense incendie (type d'émulseur utilisé, commande justifiant de l'approvisionnement de nouveaux IBC contenant des émulseurs autorisés et volume réceptionné pour justifier d'une capacité suffisante en cas d'incendie) ;
- la procédure de nettoyage ainsi que la procédure d'élimination des émulseurs et des eaux de rinçage telles que demandées dans le courrier de l'inspection du 1er février 2025 transmis par courriel du 18 mars 2025.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 5.2 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : <u>Article 5.2 (partiel) du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants :</u> 2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II. [...]
Constats : Les informations visées à l'article susvisé devaient être transmises à la direction générale de la prévention des risques (DGPR) au ministère en charge de l'écologie, autorité compétente pour l'État français, pour le 4 juillet 2021. L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées ne pas avoir informé la DGPR de la quantité d'émulseurs contenant du PFOA stockée sur le site, soit au total 20 000 litres d'émulseur. Par courriel du 2 juillet 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un inventaire de l'ensemble des polluants organiques persistants (POP) du site contenant des substances PFAS. L'exploitant indique : • être en cours de vérification de la liste complète des produits présents sur site pour identification éventuelle de produits ne contenant pas de substances PFAS ou de fluor qui seraient classés POP ; • que la transmission à la DGPR sera effectuée une fois la totalité de la vérification terminée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant, sous 1 mois, de transmettre à la DGPR des informations sur la nature et le volume des stocks de PFOA contenu dans les émulseurs du site. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que cette déclaration est annuelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : Gestion des stocks

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5.2 (partiel)

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 5.2 (partiel) du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants :

"[...]

Le détenteur gère les stocks d'une manière sûre, efficace et écologiquement rationnelle, conformément aux seuils et aux exigences prévus par la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (22) et en prenant toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que les stocks soient gérés d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement".

Article 25 (partiel) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

"Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. [...]

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...]"

Constats :

L'inspection des installations classées constate par sondage lors de la visite de terrain du 19 juin 2025 que 8 réservoirs mobiles d'émulseurs (IBC) sont stockés en extérieur sans rétention.

Par courriel du 24 juin 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que les IBC concernés ont été déplacés dans un bâtiment couvert sur une dalle béton reliée aux trois bassins de rétention pluvial ouest, recevant notamment les eaux pluviales transitant sur la partie ouest du site ainsi que les eaux de coupe des ateliers finishing PP et PE et se rejetant dans le ruisseau Willerlachgraben. L'exploitant a transmis une photographie de la zone constatée lors de la visite de terrain contenant précédemment les émulseurs, désormais exempte de tout IBC stocké sans rétention.

L'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant, par courriel du 26 juin 2025, que les émulseurs doivent être stockés sur une rétention non reliée au milieu naturel. Par ailleurs, afin de prévenir tout risque d'incompatibilité chimique, les réservoirs contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Par courriels des 11 juillet 2025 et 24 juillet 2025, l'exploitant a apporté à l'inspection des installations classées un justificatif d'une commande pour équiper le bâtiment couvert, contenant les IBC déplacés, de rétentions conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de démontrer sous un mois le respect de : - l'article 25 (partiel) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susmentionné (capacité des rétentions commandées, mises en adéquation avec le volume de stockage d'émulseurs) ; - l'article 5.2 (partiel) du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 susvisé (justificatif de la bonne installation des rétentions commandées).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois